



Date de réception : 08/07/2019

Version anonymisée

C-402/19 - 1

Affaire C-402/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

24 mai 2019

Jurisdiction de renvoi:

Cour du travail de Liège (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

17 mai 2019

Partie demanderesse:

LM

Partie défenderesse:

Centre public d'action sociale de Seraing

Inscrit au registre de la	
Cour de justice sous le n°	116727
Luxembourg, le	24. 05. 2019
	Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail:	V. Jacobbo
Déposé le:	24. 05. 19
	Valérie Jacobbo - Peyronnel Administrateur

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

EN CAUSE DE :

Monsieur LM, domicilié à 4100 SERAING, [omissis],

partie appelante, ayant comparu par son conseil, Maître Ives DETILLOUX,
avocat à 4102 OUGREE, rue Mattéotti, 34

CONTRE :

FR

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING, dont le siège social est établi à 4102 OUGRÉE, Avenue du Centenaire, 400,

partie intimée, ayant pour conseil Maître Chantal LOURTIE, avocat à 4000 LIEGE, place Saint Lambert, 70 / B 01 et ayant comparu par Maître Corinne DELMOTTE.

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 16 avril 2018, notifié aux parties le 23 du même mois, a été formé par requête déposée le 22 mai 2018 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE - EN SYNTHÈSE.

1. Monsieur LM, né le 12 août 1956 et de nationalité congolaise (ci-après: "Monsieur LM" ou "l'intéressé" ou encore "l'appelant") est le père d'une jeune fille, prénommée R, aujourd'hui majeure (elle est née le 11 avril 1999) qui est atteinte d'une drépanocytose majeure et d'une importante cyphose nécessitant une intervention chirurgicale, sous peine de paralysie. Ces maladies graves ont justifié la reconnaissance, par le jugement dont appel, de ce que le recours en annulation et suspension introduit par Monsieur LM, alors que sa fille était encore mineure, à l'encontre de la décision de refus de régularisation de séjour pour motif médical devait bénéficier, pendant toute la durée de son examen, de l'effet suspensif qu'a consacré la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union [européenne] (ci-après: "la CJUE") dans son arrêt Abdida du 18 décembre 2014 et autorisait dès lors l'octroi d'une aide sociale.
2. Les premiers juges ont fait application de cette jurisprudence et ont condamné LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING (ci-après: "le CPAS" ou "le centre public d'action sociale" ou encore "l'intimé") au paiement à l'intéressé, qui est en séjour illégal sur le territoire belge, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration calculé à hauteur du montant octroyé aux personnes vivant avec un enfant mineur à charge, à compter du 26 mars 2016, date de l'introduction de la demande, aide dont ils ont toutefois limité l'octroi au 10 avril 2017, veille de la majorité de sa fille.
3. Pour ce qui est cette fois de la période qui a pris cours le 11 avril 2017, le jugement dont appel, constatant que Monsieur LM n'était plus, depuis cette date, le parent d'un enfant mineur pouvant invoquer l'impossibilité médicale de retour dans laquelle se trouve sa fille - lui-même n'étant pas dans un état de santé qui justifierait l'écartement de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 au sens de l'arrêt 80/99 de la Cour d'arbitrage, aujourd'hui Cour constitutionnelle - a considéré que les décisions de refus d'octroi d'aide sociale financière le concernant étaient légalement fondées à compter de la date précitée.

Il est par ailleurs acquis aux débats que la jeune fille perçoit depuis sa majorité, vu sa situation médicale brièvement décrite ci-dessus, une aide sociale équivalente au taux isolé du revenu d'intégration, octroyée par ce centre public d'action sociale, majorée des prestations familiales auxquelles elle peut prétendre en raison de son handicap.

4. L'appel que le conseil de Monsieur LM a interjeté de ce jugement a été ciblé sur la seule partie de celui-ci qui a confirmé la légalité des décisions du 16 mai 2017 du CPAS relatives au retrait et au refus de l'aide sociale le concernant à compter du 11 avril 2017.

L'avocat de l'intéressé invoque, en substance, les 4 moyens suivants.

- 4.1. Il part du constat que le tribunal a judicieusement fait application de l'enseignement de l'arrêt *Abdida*, précité, de la CJUE pour octroyer une aide sociale financière à sa fille, sur la base de l'effet suspensif attaché au recours qu'il a introduit, alors qu'elle était encore mineure, auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: "le CCE") en raison du grief défendable qui y est articulé à propos de son état de santé.

Il considère que les affections médicales graves dont est atteinte sa fille sont constitutives, dans le chef de cette dernière, mais aussi en ce qui le concerne, d'une impossibilité absolue de retour, dans la mesure où le corps médical confirme que, vu la gravité du handicap dont elle est affectée, la présence de son père à ses côtés est indispensable, ce qui empêche ce dernier d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.

- 4.2. Il soutient en effet que celui qui lui a été personnellement notifié ne pourrait être exécuté à son encontre sans qu'il soit porté atteinte de manière déraisonnable à son droit au respect de la vie privée et familiale que garantit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après: "la Convention").

Il souligne à cet effet qu'il n'a jamais cessé de cohabiter avec sa fille qui, bien que majeure, se trouve à son égard dans un état de dépendance physique et psychologique, en raison de sa particulière vulnérabilité mise à suffisance en évidence par les nombreuses hospitalisations qu'elle a subies et devra encore subir, alors qu'elle poursuit encore sa scolarité.

- 4.3. Il est par conséquent demandé à la cour d'écarter l'application; à Monsieur LM, de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, son conseil arguant de cette situation de force majeure pour faire valoir qu'elle le met dans l'impossibilité matérielle et morale de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

- 4.4. Il est encore fait état de ce que l'état de besoin de la cellule familiale qu'il forme avec sa fille n'est pas contesté par le CPAS qui a, pour cette raison, fait droit à la demande d'aide financière de celle-ci, à hauteur du taux isolé du revenu d'intégration. Or, les charges du ménage sont depuis lors restées constantes (loyer,

énergie, soins pharmaceutiques et médicaux etc.) alors que les ressources sur lesquelles le père et la fille peuvent désormais compter ont chuté de 25%, puisqu'elles sont passées de l'équivalent du revenu d'intégration pour personne vivant avec un enfant mineur à charge à l'équivalent du taux isolé.

- 4.5. C'est donc en fonction de l'ensemble de ces moyens qu'il est demandé à la cour de condamner le CPAS à octroyer à l'intéressé, avec effet au 11 avril 2017, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration calculé au taux famille à charge, ou, à titre subsidiaire, à hauteur du taux cohabitant.

Est également postulée la condamnation de la partie intimée aux dépens [de première] instance et d'appel, étant les indemnités de procédure respectivement liquidées par le conseil de Monsieur LM, pour chacune d'entre elles, à la somme de 240,50 €, soit au total la somme de 481 €, en fonction de l'indemnité de procédure de base pour les affaires évaluables en argent portant sur un montant supérieur à une somme de 2.500 €.

5. Le conseil du CPAS réfute cette argumentation comme suit.
- 5.1. Il est tout d'abord soutenu que c'est à tort que l'appelant se prévaut d'un prétendu effet suspensif du recours qu'il a introduit auprès du CCE, alors que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 l'exclut.
- 5.2. Il est souligné par ailleurs que le fait de ne pas octroyer une aide sociale à l'intéressé ne constitue pas pour autant un non-respect de sa vie privée et familiale, étant rappelé, d'une part, que le père et sa fille sont tous deux en séjour illégal et, d'autre part, que la décision administrative contestée qui a été adoptée à l'encontre du premier ne l'empêche nullement de vivre avec son enfant majeur en lui apportant l'aide que requiert son état de santé.
- 5.3. L'avocate du centre public d'action sociale fait par ailleurs valoir que ne pourrait être reconnue dans le chef de Monsieur LM une impossibilité médicale de retour alors qu'il ne souffre pas personnellement de problèmes de santé et que la pathologie de sa fille - dont la gravité est incontestable et est au demeurant incontestée par le CPAS - ne permet pas d'induire dans son chef la force majeure dont il se prévaut pour entendre écarter l'application qui doit, vu son séjour illégal, lui être faite de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.
- 5.4. Enfin, l'état de besoin allégué est contesté, dès lors qu'il ressort d'un rapport d'enquête sociale daté du 22 février 2018 qu'après paiement de toutes les charges du ménage, la cellule familiale disposerait encore d'un disponible mensuel de 84,93 €.

Or, l'intéressé ne démontrerait pas son état de besoin personnel, qui ne serait pas couvert par l'aide sociale financière octroyée à sa fille à hauteur de l'équivalent du taux isolé du revenu d'intégration, majoré des allocations familiales pour handicapé.

5. 5. C'est en tenant compte de cette argumentation que l'avocat du CPAS demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé après avoir confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions et dit pour droit que l'appelant a exclusivement droit, en sa qualité d'étranger en séjour illégal, à l'aide médicale urgente qui lui est due sur pied de l'article 57, §2, précité, de sorte que les deux décisions litigieuses du 16 mai 2017 ayant statué en ce sens doivent être confirmées. Enfin, il est demandé que l'indemnité de procédure d'appel soit liquidée à la somme de 174,94 €.

III. LA SYNTHÈSE DES FAITS PERTINENTS POUR LA COMPREHENSION DU LITIGE.

1. **Dix éléments factuels relatifs à l'historique du séjour de l'intéressé et de sa fille.**
 - 1.1. Monsieur LM est né le 12 août 1956 au Congo¹. Après des études primaires et secondaires effectuées au pays, Il a fait des études supérieures dans le domaine du droit et a travaillé, dans son pays d'origine, au service des impôts, d'abord comme adjoint et ensuite comme chef de ce service.²
 - 1.2. Sa fille R, née le 11 avril 1999 à Kinshasa, a, alors âgée de 13 ans, accompagné en avril 2012 son père en Belgique où celui-ci a introduit, le 20 août 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la drépanocytose majeure, séquelle d'une maladie de Pott, associée à une importante cyphose lombaire affectant cette enfant alors encore mineure.
 - 1.3. Une décision de recevabilité du 6 mars 2013 adoptée par l'Office des étrangers (ci-après: "l'OE" ou "l'Office") a permis l'octroi, par le CPAS, d'une aide sociale à partir de cette date, à hauteur du taux du revenu d'intégration attribué aux chefs de famille.
 - 1.4. Trois décisions rejetant le fond de la demande 9ter ont ensuite été adoptées par l'OE à l'encontre de la jeune fille et de son père, mais ont été systématiquement retirées suite à l'introduction des recours dont le conseil de l'intéressé avait saisi le CCE.
 - 1.5. Une quatrième décision, adoptée le 9 février 2016 par l'OE avec un objet identique aux trois précédentes, a été notifiée le 25 février 2016 à l'intéressé, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Elle a été frappée, le 25

¹ Voir les informations légales recueillies par le CPAS le 22 mars 2016, dossier de la partie intimée, pièce 5.

² Voir le rapport social du 3 mai 2016, préalable à la décision contestée, dossier du CPAS, pièce 11, p.2

mars, d'un recours en suspension et annulation auprès du CCE, toujours pendant aujourd'hui.

1.6. Il s'ensuit que tant la jeune fille que son père se trouvent en séjour illégal sur le territoire depuis l'expiration de cet ordre de quitter le territoire (ci-après: "OQT") qui leur laissait un délai de 30 jours pour y obtempérer.

1.7. Cette décision de l'Office a entraîné la triple conséquence suivante:

- la prolongation de l'aide financière précédemment octroyée, pour une durée d'un mois, du 26 février au 25 mars 2016, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de l'OQT précité;
- l'octroi de l'aide médicale urgente à compter du 22 mars 2016 et la prise en charge des frais d'hospitalisation de la jeune R en date du 2 mars 2016 au CHR de la Citadelle;
- le retrait de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux chef de ménage à compter du 26 mars 2016, date d'expiration de l'OQT.

1.8. L'octroi de cette aide financière a toutefois été rétabli, avec effet à la date précitée suite à une procédure menée en référé devant le tribunal du travail de Liège - division de Liège.

1.9. Il y a à nouveau été mis fin, par deux décisions adoptées en séance du 16 mai 2017 du Comité spécial du service social du CPAS et portées à la connaissance de l'intéressé le 22 mai 2017, au motif que la jeune fille était entre-temps devenue majeure le 11 avril 2017.

Ces décisions ont, d'une part, retiré à l'intéressé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux chef de ménage avec effet au 11 avril 2017, date depuis laquelle il n'avait plus d'enfant majeur à charge et, d'autre part, lui ont refusé toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente, en raison de son séjour illégal.

1.10. Il s'agit des deux décisions faisant l'objet du présent litige.

2. Les huit éléments factuels caractérisant la situation médicale de cette jeune fille.

2.1. Comme le relève Monsieur l'Avocat général Kurz dans son avis écrit, auquel il sera fait référence infra, "la drépanocytose majeure est une maladie génétique résultant d'une mutation sur le gène codant l'hémoglobine et est susceptible d'occasionner un retard du développement de l'enfant, des crises vaso-occlusives, une prédisposition aux infections bactériennes et une anémie hémolytique."³

³ Selon Wikipedia, consulté par le ministère public.

- 2.2. Selon le Larousse médical⁴, cette pathologie lourde "se manifeste par une anémie hémolytique chronique entrecoupée, chez l'enfant, de crises d'anémie aiguë (favorisées par l'hypoxie [baisse du taux d'oxygène inspiré], comme cela peut se produire au cours d'une infection respiratoire) avec une brusque augmentation du volume de la rate, et chez l'adolescent et l'adulte, de crises douloureuses résultant de l'occlusion des vaisseaux par les globules rouges déformés, en particulier dans les articulations. La mortalité est élevée, dans l'enfance, par atteinte des fonctions de la rate (hémorragies, thromboses qui favorisent les infections), et à l'âge adulte, essentiellement à cause de complications vasculaires."
- 2.3. Dans un rapport récent du 15 novembre 2018 du Dr CZ, médecin spécialiste attaché au service d'hématologie clinique du Centre universitaire d'hématologie du CHR Citadelle suivant la jeune fille depuis plusieurs années, que ce médecin a établi à l'attention du SPF Intérieur à l'effet d'appuyer le recours dirigé contre la décision de refus de régularisation de séjour pour motif médical, il est précisé que les crises, chez cette jeune patiente, "peuvent être parfois sévères et entraînent des hospitalisations, parfois aux soins intensifs"; il y est également attesté "qu'un arrêt du traitement aurait pour conséquence de majorer la fréquence et la sévérité des crises et donc des hospitalisations" de sorte que "le pronostic est qu'à tout moment, elle peut faire une crise qui peut se compliquer et être fatale."⁵
- Le Dr DA, souligne par ailleurs, dans un rapport encore plus récent du 11 février 2019, que Mademoiselle R "souffre également d'une cyphose (c'est-à-dire une exagération de la courbure dorsale normale), de l'ordre de 30° au niveau de la colonne vertébrale en D4-D5, séquelle d'une maladie de Pott."
- Ce chef du service de chirurgie orthopédique et traumatologique du CHR Citadelle estime une intervention chirurgicale nécessaire, sous peine "au fil du temps, de voir la flexion s'aggraver et les symptômes progresser, avec un risque de paralysie."⁶
- 2.4. L'évolution de la pathologie de cette jeune patiente a nécessité, entre le 30 septembre 2015 et le 5 novembre 2018, six hospitalisations de plusieurs jours suite à différents épisodes critiques ayant nécessité une mise en observation et une adaptation des traitements.⁷
- 2.5. L'avocat de Monsieur LM décrit en ces termes la façon dont sont vécus, dans la vie quotidienne de cette jeune fille, les symptômes de cette maladie:

⁴ [<https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/dr%C3%A9anocytose/12599>]

⁵ dossier de l'appelant, pièce 27.

⁶ dossier de l'appelant, pièce 31.

⁷ Voir les pièces 5, 12, 15, 23, 28 et 29 du dossier de l'appelant.

2.5.1. "[elle] entraîne des crises vaso-occlusives à répétition (blocages des vaisseaux sanguins un peu partout dans le corps par les globules rouges déformés), [qui] causent un manque d'oxygène dans les zones corporelles touchées."

2.5.2. "Les symptômes dépendent de l'endroit où se trouvent les vaisseaux sanguins bouchés. Si un vaisseau sanguin allant au cerveau est bouché, par exemple, l'enfant aura les symptômes d'un AVC, telle une faiblesse d'un côté du corps.

Si c'est un vaisseau sanguin allant à l'os d'une jambe qui est bouché, l'enfant ressentira une douleur dans la jambe. N'importe quel os peut être touché, qu'il s'agisse des bras, des jambes, du dos ou du crâne, (...) crises de douleurs imprévisibles."⁸

2.6. Les médecins qui suivent la jeune R, au sein du service d'hématologie clinique du CHR Citadelle s'accordent pour attester qu'au vu de cette pathologie, celle-ci "a besoin d'être accompagnée par un parent vivant avec elle, et de façon définitive, en raison de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes)."⁹

2.7. Son degré de dépendance de l'aide d'une tierce personne a été confirmé par une attestation du 31 juillet 2014 de la Direction générale des personnes handicapées, qui a fixé, pour la période courant du 1er avril 2012 au 31 décembre 2016, à un total de 7 points, en application de l'arrêté royal du 28 mars 2003, l'évaluation du handicap qui l'affecte.

Ils se répartissent en 4 points dans le premier pilier (qui mesure les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant, ces 4 points correspondant à un taux d'incapacité compris entre 66 et 79%), 2 points dans le deuxième pilier (visant des catégories fonctionnelles telles que, par exemple, la mobilité et les déplacements, les soins corporels) et 1 point dans le troisième pilier (ayant trait à l'éventuelle nécessité d'un traitement à domicile, aux déplacements¹⁰ pour surveillance médicale et traitements et à l'adaptation du milieu social et de vie).

2.8. Une attestation médicale du 31 juillet 2015, établie par le Dr EB du service d'hémo-oncologie pédiatrique du CHR de la Citadelle, souligne la nécessité, pour cette jeune fille d'occuper un logement chauffé en raison de sa maladie chronique, qui soit situé au rez-de-chaussée ou au premier étage, du fait de ses problèmes orthopédiques.

3. Quelques éléments importants relatifs à la scolarité de cette jeune fille.

⁸ voir la requête contradictoire en référé, dossier de l'appelant, pièce 2.

⁹ dossier de l'appelant, pièces 2 et 30.

¹⁰ Dossier de l'appelant, pièce 12.

3.1. Le corps professoral du Collège St-Martin à Seraing fréquenté depuis septembre 2013 par Mademoiselle R a signé, le 25 février 2016, une attestation qui souligne qu'en dépit des difficultés importantes qu'elle rencontre sur le plan de sa santé et des hospitalisations successives que sa pathologie a entraînées, son intégration scolaire est totalement réussie. Le texte de cette attestation est reproduit ci-après.

3.2. "R. suit les cours en 3ème année professionnelle. Elle est assidue, volontaire, consciencieuse et s'investit dans sa réussite scolaire, montrant ainsi un réel intérêt...Les résultats de R s'en ressentent, elle réalise du très bon travail.

En plus de satisfaire les exigences de ses professeurs, d'un point de vue scolaire, elle est également une élève agréable, dynamique, polie, souriante...Elle s'investit dans les projets de l'école, elle s'intéresse aux autres et à créer de réels liens d'amitiés avec d'autres élèves.

En tant que professionnels de l'éducation, mais également par réel intérêt pour le bien-être, l'épanouissement, le développement personnel et évidemment scolaire de R, nous estimons qu'il est judicieux de [lui] permettre de poursuivre ses études dans un enseignement qui lui convient, comme cela l'est actuellement."¹¹

4. **Enfin, les éléments factuels caractérisant la situation sociale de la cellule familiale.**

4.1. Le rapport d'enquête sociale le plus récent, daté du 5 février 2018¹², relate que le père et la fille vivent dans un logement de l'agence immobilière sociale de la commune où ils résident. La visite à domicile effectuée le 26 janvier 2018 décrit "un logement très modeste, à l'entrée duquel l'état de besoin se fait d'emblée sentir. Il est très peu meublé, avec exclusivement des meubles de récupération."

4.2. Les ressources du ménage que forment la jeune fille, majeure à cette date, et son père se composent de l'équivalent du revenu d'intégration au taux isolé (892,70 €/mois au 1er septembre 2017) et des allocations familiales majorées perçues du fait du handicap de celle-ci (602,13 €), soit un total de 1.494,83 €.

Le total des charges fixes (loyer, dépenses d'énergie, frais scolaires et de déplacements, dépenses alimentaires etc.) s'élèverait à 1.373,43 €/mois, ce qui laisserait, selon ces calculs, un disponible mensuel de 121,40 €.¹³

4.3. Sans être atteint d'une maladie grave, Monsieur LM, âgé aujourd'hui de près de 63 ans doit quand même faire face à des frais médicaux. On note par exemple des frais d'appareil auditif à hauteur d'une somme de 1.081,73 € exposée en 2015

¹¹ dossier de l'appelant, pièce 6.

¹² dossier de l'intimé, pièce 18.

¹³ voir le tableau des charges et ressources mensuelles dressé en page 2/5 de ce rapport, dossier de l'intimé, pièce 6.

grâce à une avance du CPAS que l'intéressé a aujourd'hui totalement remboursée par mensualités de 50 €. Suite au retrait de son aide financière ayant entraîné celui de son affiliation à la mutuelle, l'intéressé a introduit une demande d'aide médicale urgente début janvier 2018, qui lui a permis d'obtenir une carte médicale globale pour une période de 3 mois.

- 4.4. Son avocat fait cependant valoir qu'alors que les charges fixes sont restées identiques, l'insuffisance des ressources dont il dispose le contraint à contracter des dettes pour faire face aux dépenses de base du ménage qu'il forme avec sa fille.

IV. L'AVIS ÉCRIT DU MINISTÈRE PUBLIC.

1. Dans son avis écrit déposé au greffe le 26 avril 2019, Monsieur l'avocat général Kurz synthétise très justement comme suit la problématique du litige soumis à l'appréciation de la cour:
 - " l'appelant n'a pas de problème de santé ; il est en séjour illégal sur le territoire ;
 - il est le père d'une jeune femme de 20 ans atteinte de très graves problèmes de santé qui, du fait de cette situation, bénéficie provisoirement d'une suspension des effets d'une décision de refus de séjour et bénéficie d'une aide sociale financière au taux isolé ;
 - cette jeune femme, avec laquelle il cohabite depuis qu'ils sont en Belgique, n'a que lui comme soutien affectif pour l'aider à traverser les épreuves que sont des crises et hospitalisations à répétition, à suivre scrupuleusement son traitement médical, à prendre les bonnes décisions au plan d'intervention(s) chirurgicale(s), à subir une intervention chirurgicale lourde qui devra nécessairement intervenir dans un avenir proche, et ce dans un contexte où le pronostic vital pourrait être engagé ;
 - l'exigence supposée de sa présence auprès de sa fille le place-t-elle dans une situation où il lui serait impossible d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, avec les effets attendus sur son droit à une aide sociale autre qu'une aide médicale urgente?"
2. Le représentant du ministère public situe par conséquent résolument le débat sous l'angle de l'article 8 de la Convention, qu'il a analysé au regard de l'application qui en a été faite par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: "la CEDH") aux relations privées et familiales entre des parents et leurs enfants majeurs ou entre membres majeurs d'une même fratrie.

Au regard des liens familiaux protégés par la Convention, il considère comme établie en l'espèce "la situation de dépendance particulière de l'enfant majeure R.

vis-à-vis de son père, dans une mesure excédant des liens affectifs normaux, qui [lui] apparaît évidente au vu de la situation médicale énoncée plus haut."

3. Monsieur l'avocat général suggère dès lors à la cour, si elle partage son avis, d'interroger la CJUE, à titre préjudiciel, sur l'interprétation qu'il conviendrait de donner, dans le cas présent d'un éventuel retour contraint de l'intéressé au Congo en exécution de l'OQT qui lui a été délivré, des dispositions de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: "la Directive 2008/115/CE" ou encore "la directive retour") lues en combinaison avec les articles 7 et 12 de la charte* des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant, le premier, à toute personne, le droit au respect de sa vie privée et familiale, et le second prohibant toute discrimination fondée sur l'âge.
4. La question préjudicielle que Monsieur l'avocat général invite la présente cour à poser à cette juridiction supranationale se lit comme suit:

"Les dispositions précitées doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre, dont les autorités compétentes tolèrent la suspension des effets d'un ordre de quitter le territoire touchant un ressortissant d'un pays tiers qui a contesté une décision de refus de séjour sur son territoire au motif qu'il souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine de cet étranger jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce recours, doit également tolérer la suspension des effets d'un ordre de quitter le territoire de son parent direct, en séjour illégal sur le territoire de cet État, dont la présence à ses côtés est rendue indispensable par la gravité de son état de santé, et ce aussi longtemps qu'il n'est pas statué sur ledit recours?"

Ces mêmes dispositions s'opposent-elle à ce que ce ressortissant perde, par le seul fait de son accès à la majorité, le droit à la présence à ses côtés de son père, rendue indispensable par la gravité de son état de santé ?

5. Cet avis n'a pas fait l'objet de répliques des conseils des parties.

V. LA DECISION DE LA COUR.

1. La disposition légale applicable en droit interne.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose ce qui suit :

* Dans toute l'ordonnance, il y a probablement lieu d'entendre les références à l'article 12 de la Charte comme visant en réalité l'article 21 de celle-ci.

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission des centres publics d'action sociale se limite à :

- 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.
- 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente. (...)

2. L'exception prétorienne à cette limitation de l'aide sociale à la seule aide médicale urgente, créée en faveur de l'étranger en séjour illégal prouvant son impossibilité médicale absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire exécutoire.

2.1. Par son arrêt 80/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage - aujourd'hui Cour constitutionnelle - a considéré que l'article 57, § 2, précité violait les articles 10 et 11 de la Constitution dans le cas où la limitation de l'aide sociale à la seule aide médicale urgente « est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique » parce qu'«elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire.»

2.2. L'arrêt 194/2005 du 21 décembre 2005 de la Cour d'arbitrage a étendu le champ d'application de cette exception prétorienne aux parents en séjour illégal ayant un enfant mineur gravement malade à leur charge.

La Cour avait été interrogée par le biais d'une question préjudicielle "sur le point de savoir si, en privant d'aide sociale le parent d'un enfant mineur affecté d'un handicap lourd se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire alors que ce parent ne peut en être éloigné sous peine de voir non respecté son droit au respect de la vie privée et familiale, ledit article 57, §2, viole, ou non, les articles 10 et 11 de la Constitution, en traitant de manière identique ce parent et des étrangers en séjour illégal n'ayant pas d'enfant mineur handicapé à leur charge."¹⁴

¹⁴ Voir le considérant B.4.3. dudit arrêt.

2.2.1. La Cour d'arbitrage a rencontré cette question comme suit:

" Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations naturelles.¹⁵

Si l'article 8 de la Convention, qui a la même portée que l'article 22 de la Constitution, tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Ainsi là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés."¹⁶

2.2.2. La Cour d'arbitrage a ensuite, par cet arrêt 194/2005, répondu par l'affirmative à la question qui lui était posée d'une éventuelle violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination¹⁷ en disant pour droit que, dans son interprétation visée par la question, l'article 57, § 2, 1^o, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents - et peuvent en apporter la preuve - d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés."

2.3. Ces deux arrêts ont donc, en application des principes constitutionnels précités, consacré une exception prétorienne à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, sur la base de laquelle s'est développée depuis lors une très abondante jurisprudence des juridictions de fond, qui ont dégagé les trois critères qui doivent être cumulativement remplis par l'étranger en séjour illégal - ou son enfant mineur - invoquant une telle impossibilité médicale absolue de retour dans son pays d'origine, à savoir : la gravité de la maladie ; l'indisponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ; et enfin, la non accessibilité effective des soins dans le pays d'origine.

¹⁵ La Cour d'arbitrage cite en ce sens notamment, CEDH, W., B et R/Royaume Uni du 8 juillet 1987, §59 et Gnahoré/France, du 17 septembre 2000, §500)

¹⁶ Voir le considérant B.5.1. de cet arrêt qui cite en ce sens : CEDH, Eriksson/Suède du 22 juin 1989, §71 ; Margarita et Roger Andersson/Suède du 25 février 1992, § 91, Olsson/Suède du 24 mars 1988, §90, Keegan/Irlande du 26 août 1994, §44 et Hokkanen/Finlande du 23 septembre 1994, §54)

¹⁷ Voir le considérant B.5.2, de cet arrêt du 21 décembre 2005.

- 2.4. La présente cour observe ici que dans le cas de Mademoiselle R, l'impossibilité médicale de retour invoquée a, dans la réalité des faits, déjà été admise par le CPAS qui, en dépit de sa situation de séjour illégal sur le territoire belge, lui octroie une aide sociale équivalente au taux isolé du revenu d'intégration, en raison de la maladie grave dont elle est affectée et qui nécessite, selon l'avis unanime des médecins spécialistes qui la suivent depuis plusieurs années, des soins adéquats qui ne peuvent lui être dispensés qu'en Belgique, tant il est impensable que, vu l'état de délabrement sanitaire qui règne au Congo, ceux-ci puissent lui y être dispensés.
- 2.5. La question qui constitue le cœur du présent litige n'est donc pas, comme le relève à juste titre le ministère public dans son avis, de déterminer si cette jeune fille entre temps devenue majeure, rencontre, ou non, les critères de l'impossibilité médicale absolue de retour - une réponse affirmative ayant d'ores et déjà été donnée sur cet aspect du litige - mais bien de déterminer si la présence de son père à ses côtés, que le corps médical estime indispensable, peut, en droit, avoir ou non pour conséquence d'écarter également à son profit l'article 57, §2, précité, pour que ne soit pas limitée à la seule aide médicale urgente l'aide sociale qui lui est due, ce qui pourrait dès lors, pour autant que l'état de besoin soit démontré, conduire à l'octroi, en sa faveur, d'une aide financière en complément de celle dont bénéficie sa fille majeure.¹⁸
- 3. La distinction fondamentale à opérer entre l'exception prétorienne d'impossibilité médicale absolue de retour et les critères consacrés par l'arrêt Abdida auxquels est subordonné l'effet suspensif attaché au recours en annulation et en suspension.**
- 3.1. Il convient de distinguer soigneusement les critères d'application de l'impossibilité médicale absolue de retour tels qu'ils viennent d'être décrits ci-dessus de ceux dont dépend la reconnaissance d'un effet suspensif d'un recours en annulation et en suspension dirigé contre une décision administrative de rejet de la demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2. Un arrêt du 13 mai 2015 la Cour du travail de Bruxelles¹⁹, à la jurisprudence duquel la présente cour se rallie en tous points, a en effet très clairement mis en évidence les caractéristiques respectives, d'une part, de la procédure judiciaire visant à obtenir la reconnaissance d'une impossibilité médicale absolue de retour et, d'autre part, du contentieux administratif de la procédure de régularisation médicale de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le raisonnement adopté par la cour du travail de Bruxelles s'énonce comme suit :

¹⁸ La cour observe également que l'enfant que Monsieur LM a à sa charge n'étant plus mineur, il ne pourrait en aucun cas bénéficier de la mesure d'hébergement visée par l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 2^e, précité

¹⁹ C.trav.Bruxelles, RG 2013/AB/614, consultable sur le site terralaboris.be

«L'impossibilité médicale de retour est une notion autonome du critère médical pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour.

Se situant dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale (et non dans la perspective d'une décision de séjour discrétionnaire), l'impossibilité médicale de retour, a un fondement différent ; elle a une portée potentiellement plus large ; elle a, au regard des exigences du droit international, une finalité spécifique et doit satisfaire à des exigences procédurales plus strictes.

En effet,

- Par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme auquel la décision de l'Office des étrangers fait en l'espèce référence, l'autonomie conceptuelle de l'impossibilité médicale de retour, est certaine.

Pour conclure dans son arrêt (précité) n° 80/99, à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle ne s'est référée ni à l'article 3 de la CEDH, ni à l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997. Il en est de même dans son arrêt n°194/2005.

Dans ce dernier arrêt, elle retient comme obstacle au retour l'absence « de soins adéquats dans (le) pays d'origine », là où la Cour européenne énonce que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 (de la CEDH) »²⁰.

«- L'aide sociale accordée en cas d'impossibilité médicale de retour a le même fondement que celle reconnue en faveur de l'étranger qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non [médicale], est empêché de retourner dans son pays d'origine ²¹. C'est donc l'impossibilité de retour, comme telle, qui s'avère déterminante pour l'octroi de l'aide sociale et non pas uniquement les circonstances médicales qui sont à l'origine de cette impossibilité. »

«Le formalisme, particulièrement contraignant qui caractérise l'examen des conditions de séjour, n'a pas sa place dans l'examen d'une demande d'aide sociale.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne, par exemple, l'obligation d'utiliser un certificat médical type, l'absence d'examen médical du demandeur, l'encadrement très strict des possibilités d'actualisation du dossier médical, la demande de séjour offre une

²⁰ Cour, EDH, N.c. Royaume-Uni, n°26565/05, 27 mai 2008, §42, jurisprudence sur laquelle la Cour est d'ailleurs largement revenue depuis lors dans son arrêt Paposhvili no 41738/10 du 13 décembre 2016 sur lequel il sera revenu Infra.

²¹ Voy. Cass. 18 décembre 2000, Pas. 2000, I, n°697 et RDE, 2000, p.655 dans un cas de refus des autorités du pays d'origine de délivrer les documents nécessaires au rapatriement ; Cass. 17 juin 2002, I, p. 1385 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T., 2003, p 8 et Cass. 7 juin 2004, J.T.T., 2004, p.482.

protection administrative et juridictionnelle beaucoup plus limitée que celle qu'offre l'examen d'une demande d'aide sociale, qui, notamment, implique de tenir compte des éléments nouveaux survenus en cours de procédure et peut, si la juridiction l'estime utile, requérir la désignation d'un expert judiciaire. »

3.3. La présente cour conclut de l'analyse qui vient d'être faite ci-dessus de l'enseignement de cet arrêt du 13 mai 2015 de la Cour du travail de Bruxelles qu'il y a donc lieu, dans l'examen des arguments invoqués à l'appui de la thèse soutenue par le conseil de l'appelant en vue d'obtenir la consécration de l'impossibilité absolue de retour dont celui-ci se prévaut en sa qualité de parent d'un enfant atteint d'un handicap lourd qui, bien qu'entre temps devenu majeur, requiert sa présence à ses côtés, de faire très clairement la distinction entre:

- d'une part, les critères requis pour la reconnaissance de ce cas de force majeure invoqué comme rendant impossible l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé;
- et, d'autre part, les critères beaucoup plus restrictifs relatifs à un risque de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de l'étranger en séjour illégal qu'exige la reconnaissance d'un effet suspensif susceptible d'être attaché à un recours en annulation et suspension d'une décision de rejet de la régularisation médicale basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les dispositions supranationales de la directive 2008/115/CE ou "Directive retour".

4.1. Un récent arrêt du 25 mars 2019 de la Cour de cassation est venu rappeler la nature et les limites du contrôle que le juge national doit exercer sur le respect des droits fondamentaux d'un étranger gravement malade qui se trouve en séjour illégal, en cas d'exécution de l'OQT qui lui a été délivré.

4.2. Cet arrêt a souligné que la CJUE a dit pour droit, dans son arrêt *Abdida* (C-562/13) du 18 décembre 2014, que "les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1er, b), de cette directive, s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État Membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé."

"La CJUE a jugé en effet que l'effectivité du recours exercé contre une telle décision exige, dans ces conditions, que le ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive

2008/115/CE, lu à la lumière de l'article 19, § 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente. "

4.3. La Cour de cassation en a déduit, dans son arrêt précité du 25 mars 2019, qu' "Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5,13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque."²²

5. La protection de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention.

Quel que soit le fondement du droit invoqué par l'appelant - impossibilité de retour pour cause de force majeure ou effet suspensif consacré par l'arrêt Abdida, précité - il doit être examiné au regard du droit à la vie privée et familiale.

5.1. La disposition supranationale en son texte.

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

5. 2. La balance des intérêts privés et étatiques.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 8 de la Convention dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un État signataire a consacré les principes suivants, qui reflètent le mécanisme de protection des droits fondamentaux élaboré par cet instrument international caractérisé par la recherche constante de la balance des intérêts privés et étatiques dans une société démocratique et du respect du principe de proportionnalité.

5.2.1. Le lien existant entre un enfant et ses parents est, de plein droit, constitutif de « vie familiale » et est, à ce titre, protégé par l'article 8 précité.²³ L'on verra infra

²² Cass., 25 mars 2019, S.18.0022. F/1, juridat.be

²³ Voir l'arrêt du 21 décembre 2001 en cause de Sen/Pays-Bas ; l'arrêt du 19 février 1996 en cause de Gü/Suisse ; l'arrêt du 28 novembre 1996 en cause Ahmut/Pays-Bas ; et l'arrêt du 21 juin 1988

(ci-après, 5.3. à 5.4.2.4.) comment la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a appliqué ce principe aux situations dans lesquelles ce lien est atteint dans sa substance même.

5.2.2. Cette disposition supranationale de l'article 8 tend, pour l'essentiel, à prévenir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Elle peut, en outre, engendrer des obligations positives dans le chef des États parties afin d'assurer le respect effectif de la vie familiale : il a en effet été jugé²⁴ que le jeune âge d'un enfant étranger auquel l'accès au territoire était refusé alors que ses parents séjournèrent régulièrement aux Pays-Bas depuis six ans exigeait de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents.

5.2.3. La compatibilité des ingérences apportées par la loi à l'exercice de ces droits est subordonnée à un contrôle de proportionnalité obéissant aux principes suivants :

- pas d'interdiction faite aux États parties de contrôler l'entrée de nationaux sur leur sol²⁵;
- pas de garantie de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale²⁶ ;
- la nécessité de l'ingérence impliquée doit être fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitimement recherché, à savoir en l'espèce le respect de la mise en œuvre de la politique d'immigration décidée par le législateur national, à mettre en balance avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée familiale.

5.2.4. Il s'agit par conséquent pour le juge d'apprécier in concreto, lors de l'application de l'article 8 de la Convention aux faits de la cause, si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'État a, lors de l'adoption de la décision administrative refusant ou retirant le droit de séjour, respecté ou non cette disposition supranationale en tenant compte d'un juste équilibre aménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.²⁷

5.3. La condition sine qua non d'une effectivité du lien familial allégué.

Avant de se prononcer sur une éventuelle violation du droit aux relations privées et familiales que protège l'article de la Convention, la jurisprudence de la CEDH

en cause Berrehab/Pays-Bas ; les trois premiers consultables sur le site www.echr.coe.int, le quatrième publié in R.D.E., 1996,173, par ailleurs cités et commentés dans un jugement du 22 mai 2003 du tribunal du travail de Bruxelles, R.G. 48.319/03

²⁴ dans l'affaire Sen, précitée.

²⁵ cfr les arrêts Gül, Sen et Ahmut, précités.

²⁶ cfr arrêt Ahmut, précité, point 71.

²⁷ arrêt Sen, point 31, Gül, point 38, et Ahmut, point 65.

s'attache, dans la définition qu'elle donne au fil de ses arrêts de la notion de vie familiale, à l'examen de la qualité et de l'intensité du lien de fait.²⁸

La présente cour observe ici que, le lien familial étroit qu'entretient Monsieur LM avec sa fille, avec laquelle il réside seul en Belgique depuis bientôt 7 ans ne souffre pas de contestation - et est au demeurant incontesté par le CPAS -, Monsieur l'avocat général soulignant fort à propos dans son avis écrit que le père de cette jeune fille lui offre non seulement un soutien affectif pour l'aider à traverser les épreuves que lui inflige sa santé, mais encore une présence physique indispensable pour l'accompagner dans ses différentes hospitalisations et prendre avec elle les bonnes décisions au plan d'intervention(s) chirurgicale(s), comme celle, particulièrement lourde, qui devra nécessairement intervenir dans un avenir proche.

Cette condition préliminaire d'un lien effectif et intense requis pour bénéficier de la protection que consacre l'article 8 de la Convention est donc remplie, *prima facie*.

5.4. La question du maintien de cette protection entre un parent et son enfant majeur.

5.4.1. À propos de cette question nettement plus délicate - qui constitue le cœur du présent litige - la CEDH a, de longue date, admis que le droit à la vie familiale ne se restreint pas aux seules relations existant entre parents et enfants, et a étendu cette notion au-delà de la seule famille nucléaire, pour y englober les rapports entre proches parents²⁹, et notamment à ceux entretenus entre grands-parents et petits enfants³⁰ pour autant que les liens en cause soient réels, effectifs et profonds.³¹

5.4.2. Monsieur l'avocat général attire l'attention de la cour sur le fait que "l'article 8 de la Convention a généré une jurisprudence dont les éléments saillants [peuvent être extraits] du « Guide sur l'article 8 de la Convention édité par les services de la Cour européenne des droits de l'homme, et mis à jour au 31 août 2018".^{32*}

²⁸ Voir sur cette question : F. Sudre, « La construction par le Juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif du Colloque des 22 et 23 mars 2002 à Montpellier, Bruylant, Nemesis, Droit et Justice, n°38, p.20.

²⁹ Voir l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, § 45.

³⁰ Voir l'arrêt Bronza/Italie du 9 juin 1998, consultable sur le site Hudoc de la CEDH.

³¹ F. Sudre, *op.cit.*, p.21 ; voir aussi l'arrêt Elsholz du 13 juillet 2000.

³² https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf ; voir les références des arrêts en fin de document

* Ce guide a été, entre temps, mis à jour au 31 décembre 2018. Dans la nouvelle version, les points 298, 285 et 301 qui sont cités dans la présente ordonnance portent respectivement les numéros 311, 297 et 314.

5.4.2.1. Ainsi lit-on au § 298 de ce Guide " qu'en matière d'immigration, il n'y a pas de vie familiale entre parents et enfants adultes à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.³³ Et en son § 285, ce même Guide précise que "dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a considéré que les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs, bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux."³⁴

5.4.2.2. La CEDH a toutefois également admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale.³⁵ Ces affaires ont trait, pour la plupart, à des décisions d'expulsions d'étrangers ayant commis des délits mais il est d'autant plus intéressant de reproduire ci-après les principes retenus à ce sujet par la Cour, dans la mesure où ils devraient a fortiori s'appliquer dans le cas de décisions de retour d'étrangers malades qui, comme en l'espèce, n'ont quant à eux aucun délit à se reprocher. Ainsi la CEDH souligne-t-elle au § 62 de l'arrêt *Maslov c. Autriche* que : "Le requérant était mineur au moment de l'imposition de l'interdiction de séjour. Il a atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire dix-huit ans, lorsque la mesure est devenue définitive, en novembre 2002, après le prononcé par la Cour constitutionnelle de sa décision, mais il vivait encore avec ses parents. En tout état de cause, la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale »³⁶

5.4.2.3. La Cour a même reconnu l'existence d'un lien familial justifiant la protection de l'article 8 de la Convention dans des situations où, soit celui-ci n'existait encore qu'en germe, soit son exercice avait été profondément perturbé par les circonstances particulières de la vie de la cellule familiale en question en soulignant que "là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les

³³ Voir l'arrêt CEDH, 7 novembre 2000, *Kwakyen-Ntl et Dufle c. Pays-Bas*, requête no 31519/96, arrêt du 9 octobre 2003, 48321/99 (Grande Chambre) *Slivenko c. Lettonie* (GC), § 97 ; CEDH, arrêt du 30 juin 2015, 39350/13, § 49.

³⁴ CEDH, arrêt du 10 octobre 2003, 53441/99 *Benhebba c. France*, § 36 ; CEDH, arrêt du 15 octobre 2003, 52206/99 *Mokrani c. France*, §33 ; CEDH, arrêt du 17 février 2009, 27319/07 *Onur c. Royaume-Uni*, § 45 ; *Slivenko c. Lettonie* (GC), précité §97 ; CEDH, arrêt du 20 mars 2012 *A.H. Khan c. Royaume-Uni*, §32.

³⁵ CEDH, arrêt du 23 juin 2008, 1638/03, *Maslov c. Autriche*, §§ 62 et 63.

³⁶ *Bouchelkia C. France*, 29 janvier 1997, § 41, Recueil 1997-I, *El Boujaïdi*, précité, § 33, et *Ezzouhdli*, précité, §26.

mesures propres à réunir le parent et l'enfant concerné».³⁷ Une fois encore a contrario, cette obligation positive devrait s'appliquer d'autant plus en présence de liens familiaux durablement établis.

5.4.2.4. Ce Guide fait encore référence, en son § 301, à l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* qui a jugé que le renvoi envisagé d'une personne atteinte d'une maladie grave vers son pays d'origine, alors que des doutes subsistent quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays, constituerait une violation de l'article 8.³⁸

Il ressort du point 183 de cet arrêt *Paposhvili* que le seuil de gravité retenu par l'arrêt *Abdida* pour apprécier "le risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé" qui l'avait été par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme issue notamment de son arrêt du 27 mai 2008³⁹ doit aujourd'hui être revu en fonction de la nouvelle conception que s'en fait la CEDH:

" La Cour estime qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 , les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

La [Cour EDH] précise, dans cet arrêt *Paposhvili*, que "ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades."

La présente cour observe ici que les séquelles prévisibles d'un arrêt des traitements dont bénéficie la jeune majeure R, aujourd'hui âgée de 20 ans, telles que décrites par le médecin spécialiste en hématologie qui la suit depuis des années⁴⁰, paraissent correspondre en tous points au seuil de gravité défini par cet arrêt *Paposhvili*.

³⁷ Arrêt *Kutzner c. Allemagne*, consultable sur le site Hudoc de la Cour, points 10 à 15 et 32 à 38 ; arrêt *Volesky c. République Tchèque* du 29 juin 2004 ; arrêt *Kriz c. République tchèque* du 9 janvier 2007.

³⁸ Arrêt du 13 décembre 2016 (Grande Chambre) en cause *PAPOSHVILI c. Belgique* (Requête no 41738/10), (§§ 221-226).

³⁹ Cour EDH, *N c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008, § 42, précité.

⁴⁰ Voir notamment le point 2.3. de la page 7 du présent arrêt.

5. 5. L'application de ces dispositions nationales et supranationales au présent litige.

5.5.1. Il tombe sous le sens que la présence physique de Monsieur LM auprès de sa fille majeure reste tout aussi indispensable que lorsqu'elle était mineure, vu son état de particulière vulnérabilité lié à la gravité de la pathologie qui l'affecte.

5.5.2. Le conseil du CPAS fait valoir à juste titre à ce sujet que "le fait de ne pas octroyer une aide sociale à l'actuel appelant ne constitue pas pour autant - [en soi]⁴¹ - un non-respect de sa vie privée et familiale". En effet, cette violation ne résulte pas directement de l'absence d'aide sociale, mais bien de l'ordre de quitter le territoire adressé à l'intéressé si l'Office des étrangers le mettait à exécution.

5.5.3. En revanche, le conseil du CPAS ne peut être suivi lorsqu'il écrit que "la décision dont recours n'empêche pas de facto l'actuel appelant de continuer à vivre avec sa fille et de l'aider au quotidien."

S'il est exact que seule la mise à exécution de l'OQT - qui pèse sur lui telle une épée de Damoclès - pourrait mettre un terme à cette cohabitation dans cette hypothèse où Monsieur LM se verrait contraint de quitter le pays en y laissant sa fille de 20 ans poursuivre ses traitements, il n'en reste pas moins que la question des moyens financiers indispensables pour permettre à l'intéressé de maintenir son soutien et sa présence physique aux côtés de sa fille majeure ne peut être éludée.

En effet, bien que diplômé et bénéficiant d'une expérience professionnelle non négligeable, Monsieur LM, qui est encore en âge de travailler, se voit exclu du marché de l'emploi en raison de situation actuelle d'irrégularité de séjour, et par voie de conséquence, se trouve privé de ressources.⁴²

5.5.4. Ceci étant, la complexité de la question sur le plan strictement juridique, vu la majorité de la fille de l'intéressé, justifie que la présente cour fasse suite à la suggestion faite par le ministère public d'interroger, par voie de question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union, gardienne de l'interprétation des directives et traités européens mais aussi qu'elle complète cette mesure d'instruction du litige, par une question préalablement posée à la Cour constitutionnelle, garante quant à elle de l'interprétation des lois dans le respect des normes constitutionnelles.

La seconde des démarches interprétatives évoquées ci-dessus est réservée au juge par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; la première l'est au juge national par l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: "TFUE"),

⁴¹ ces deux mots sont ici intercalés par la cour.

⁴² la question de l'appréciation de l'état de besoin sera examinée infra, au point 5.7. de la page 25 du présent arrêt.

5.5.4.1. L'article 26 de ladite loi spéciale se lit en substance comme suit, dans ses dispositions pertinentes pour le présent litige:

§ 1er: "La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° (...)

2° (...)

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170,172 et 191 de la Constitution."⁴³

§ 2: Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue : 1°(...)

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. (La présente cour n'a pas connaissance d'une question identique qui aurait été posée à la Cour constitutionnelle)

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

§ 3: (...)

§ 4. "Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la

⁴³ Sous ce titre II, sont repris les articles 10 et 11 de la Constitution qui contiennent les principes d'égalité et de non-discrimination, son article 22, qui garantit la protection du droit à la vie privée et familiale et son article 23, qui consacre le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment au travers du droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et l'aide sociale, médicale et juridique, l'article 191 garantissant quant à lui « à tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique » la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

- 1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;
- 2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;
- 3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée."
- 4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée." Or, aucun de ces cas de figure ne se présente en l'espèce.

5.5.4.2. L'article 267 du TFUE (ex-article 234 du Traité de la Communauté économique européenne)

dispose ce qui suit, dans ses dispositions pertinentes pour le présent litige:

"La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union:

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question." (...)

5. 6. Le libellé des questions préjudicielles.

Les questions préjudicielles que posera la présente cour, premièrement à la Cour constitutionnelle et deuxièmement à la Cour de justice de l'Union auront pour objet:

- à titre principal, la possibilité de l'extension, au parent, en séjour illégal, d'un enfant majeur atteint d'un handicap constitutif d'une impossibilité médicale de retour, de la dérogation prétorienne à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 consacrée par l'arrêt 194/2005 du 21.12.2005 et bénéficiant, dans pareil cas, au parent, en séjour illégal, d'un enfant mineur atteint d'un tel handicap;

- à titre subsidiaire, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la Directive 2008/115/CE, appliquées à l'étranger en séjour illégal, père d'un enfant mineur atteint d'une maladie grave susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas de mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire d'un État membre, lorsque ledit enfant est devenu majeur pendant le cours de l'examen du recours en annulation et suspension exercé par son père qualifié par lui-même contre une décision de retour.

5.6.1. Les deux questions préjudicielles soumises à la Cour constitutionnelle.

5.6.1.1. "L'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, viole-t-il les articles 10 et 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce qu'il prive un étranger en séjour illégal, parent d'un enfant majeur avec lequel il cohabite et lui assure depuis plusieurs années son soutien matériel et moral du fait que ledit enfant est atteint, depuis sa minorité, d'une maladie grave reconnue comme étant constitutive d'une impossibilité médicale absolue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié, alors que la présence de ce parent auprès de son enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de la vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récurrentes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

5.6.1.2. "En cas de réponse négative à la question énoncée ci-dessus, l'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, viole-t-il l'article 22 de la Constitution, interprété dans le sens retenu par l'arrêt Abdida,

- d'une part, à la lumière des articles 7 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant, le premier, à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, et le second prohibant toute discrimination fondée sur l'âge,
- et d'autre part, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 14, § 1er, b), de cette directive,

en ce qu'il prive de toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente un étranger ressortissant d'un État tiers, en séjour illégal sur le territoire d'un État membre et père d'un enfant mineur ayant atteint l'âge de la majorité durant l'exercice du recours en annulation et suspension qu'il a introduit, en son nom personnel et de représentant de cet enfant alors encore mineur, contre une décision leur ayant ordonné de quitter le territoire d'un État membre, alors que, d'une part, ledit enfant aujourd'hui majeur est atteint], depuis sa minorité d'une maladie grave que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer à un risque sérieux de

détérioration grave et irréversible et que, d'autre part, la présence de ce parent auprès de cet enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de sa vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

5.6.2. La question préjudicielle soumise à la Cour de Justice de l'Union.

Cette même question préjudicielle sera posée dans les termes suivants cette fois directement à la CJUE, conformément à l'application combinée de l'article 26, §4, alinéa 1er, in fine, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne:

"L'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi belge du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est-il contraire aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 14, § 1er, b), de cette directive et des articles 7 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'interprétés par l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014 de votre Cour (C-562/13):

- primo, en ce qu'il conduit à priver un étranger ressortissant d'un État tiers en séjour illégal sur le territoire d'un État membre de la prise en charge, dans la mesure du possible, de ses besoins de base pendant l'exercice du recours en annulation et suspension qu'il a introduit, en son nom personnel et de représentant de son enfant alors encore mineur, contre une décision leur ayant ordonné de quitter le territoire d'un État membre,
- alors que, secundo, d'une part, ledit enfant aujourd'hui majeur est atteint d'une maladie grave que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que, d'autre part, la présence de ce parent auprès de son enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de sa vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

5. 7. L'appréciation de l'état de besoin.

5.7.1. Le centre public d'action sociale considère, pour rappel, que dans la mesure où il a tenu compte de la gravité de l'état de santé de la fille de l'appelant pour octroyer à celle-ci une aide sociale financière équivalente au taux isolé du revenu d'intégration, soit une somme mensuelle qui est passée de 884,74 € au 1er juin 2017, à 892,70 € à compter du 1er septembre 2017 et s'élève aujourd'hui à la somme de 910,52 € depuis le 1er septembre 2018, cette prestation sociale étant de surcroît majorée des prestations familiales que cette jeune femme perçoit en raison

de son handicap, Monsieur LM qui cohabite avec elle ne démontre pas son état de besoin, censé rencontré par le total des aides dont bénéficie sa fille.

- 5.7.2. Ce que pour rappel, conteste le conseil de l'appelant en soulignant que depuis la suppression, par les décisions administratives contestées, avec effet au 10 avril 2017, de l'aide sociale financière qu'il percevait antérieurement à hauteur du taux ménage du revenu d'intégration - soit à cette date la somme mensuelle de 1.156,53 € qu'il percevait en sus des allocations familiales de handicapé pour sa fille - les ressources du ménage qu'il forme avec elle ont chuté des 25% représentant le différentiel entre le taux famille à charge et le taux isolé de l'équivalent du revenu d'intégration, tandis que les charges fixes auxquelles il doit faire face sont restées constantes.
- 5.7.3. Afin d'être plus amplement informée sur les répercussions concrètes, de la diminution qu'épingle Monsieur LM des ressources du ménage sur son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, tant pour la période écoulée depuis l'introduction du recours dont il a saisi les juridictions du travail liégeoises dans le cadre du présent litige que pour ce qui est de celles pouvant se produire durant l'examen des questions préjudicielles, la cour ordonnera la réouverture des débats en vue de l'éventuel aménagement d'une situation provisoire d'attente.
- 5.7.4. Monsieur LM est invité à produire aux débats un aperçu détaillé de l'évolution des ressources et dépenses du ménage qu'il forme avec sa fille pour la période du mois d'avril 2017 au mois de juin 2019 inclus, en fournissant des explications concrètes des besoins indispensables à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, que le total des ressources dont bénéficie sa fille majeure depuis le mois d'avril 2017 ne permettrait pas de rencontrer. Les conseils des parties sont invités à examiner cette question sous l'angle de l'article 19, alinéa 2, du Code Judiciaire.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 mars 2019,

et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 avril 2018 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 3ème chambre (R.G. 16/3247/A & 16/3592 & 17/3323) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 22 mai 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 mai 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2018 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 28 mai 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747, § 1er, du Code judiciaire le 20 juin 2018, fixant la cause à l'audience publique du 21 décembre 2018, audience à laquelle la cause a été remise au 15 mars 2019 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 19 juillet et 9 octobre 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 20 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 15 mars 2019 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 mars 2019.

Monsieur Frédéric Kurz, avocat général, a déposé le 26 avril 2019 un avis écrit au greffe de la Cour, avis notifié aux parties le même jour. Aucune des parties comparantes n'a déposé de répliques audit avis. La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, conforme, du Ministère public,

Déclare l'appel recevable,

Avant de statuer sur son fondement, la cour décide de recourir aux mesures suivantes d'instruction du litige sous la forme d'une part de questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle et à la Cour de Justice de l'Union et, d'autre part, d'une réouverture des débats centrée sur une actualisation de l'état de besoin allégué par l'appelant.

1. Avant dire droit, la cour saisit la Cour constitutionnelle des deux questions préjudicielles libellées comme suit, conformément à l'article 26, §§ 1er et 2 de la loi spéciale du 26 janvier 1989:
 - 1.1. "L'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, viole-t-il les articles 10 et 11, 22 et 23 de la Constitution,

en ce qu'il prive un étranger en séjour illégal, parent d'un enfant majeur avec lequel il cohabite et lui assure depuis plusieurs années son soutien matériel et moral du fait que ledit enfant est atteint, depuis sa minorité, d'une maladie grave reconnue comme étant constitutive d'une impossibilité médicale absolue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié, alors que la présence de ce parent auprès de son enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de la vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

1. 2. "En cas de réponse négative à la question énoncée ci-dessus, l'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, viole-t-il l'article 22 de la Constitution, interprété dans le sens retenu par l'arrêt Abdida,

- d'une part, à la lumière des articles 7 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant, le premier, à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, et le second prohibant toute discrimination fondée sur l'âge,
- et d'autre part, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 14, § 1er, b), de cette directive,

en ce qu'il prive de toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente un étranger ressortissant d'un État tiers, en séjour illégal sur le territoire d'un État membre et père d'un enfant mineur ayant atteint l'âge de la majorité durant l'exercice du recours en annulation et suspension qu'il a introduit, en son nom personnel et de représentant de cet enfant alors encore mineur, contre une décision leur ayant ordonné de quitter le territoire d'un État membre, alors que, d'une part, ledit enfant aujourd'hui majeur est [atteint], depuis sa minorité d'une maladie grave que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible et que, d'autre part, la présence de ce parent auprès de cet enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de sa vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

2. Avant dire droit, la cour saisit la Cour de Justice de l'Union de la question préjudicielle libellée comme suit, conformément l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne:

"L'article 57, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi belge du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est-il contraire aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 14, § 1er, b), de cette directive et des articles 7 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne tels qu'interprétés par l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014 de votre Cour (C-562/13):

- primo, en ce qu'il conduit à priver un étranger ressortissant d'un État tiers en séjour illégal sur le territoire d'un État membre de la prise en charge, dans la mesure du possible, de ses besoins de base pendant l'exercice du recours en annulation et suspension qu'il a introduit, en son nom personnel et de représentant de son enfant alors encore mineur, contre une décision leur ayant ordonné de quitter le territoire d'un État membre,
- alors que, secundo, d'une part, ledit enfant aujourd'hui majeur est atteint d'une maladie grave que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que, d'autre part, la présence de ce parent auprès de son enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de sa vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie)?"

3. Afin de parfaire son information sur l'actualisation de l'état de besoin allégué par l'appelant, la cour ordonne, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées aux points 5.7.3. et 5./4., de la page 25 du présent arrêt. Elle fixe à cet effet le calendrier procédural suivant à l'effet de permettre aux conseils des parties de poursuivre l'instruction du litige:

- dépôt, au greffe de la cour, par le conseil de l'appelant des conclusions et des pièces que celui-ci entend produire pour répondre aux interrogations de la cour exprimées au point 5.7.4. de la page 25 du présent arrêt **au plus tard le vendredi 5 juillet 2019;**
- dépôt, au greffe de la cour, par le conseil de l'intimé des conclusions que celui-ci entend prendre pour répondre aux interrogations de la cour exprimées au point 5.7.4. de la page 25 du présent arrêt, **au plus tard pour le vendredi 16 août 2019.**

Les conseils des parties seront entendus en leurs plaidoiries sur réouverture des débats, à l'audience publique du mardi 20 août 2019 à 14h00, chambre des vacations de la Cour du travail de Liège, division de Liège, Palais de Justice, Aile Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle CO.C pour **30 minutes** de plaidoiries.

4. Les dépens d'appel seront réservés dans l'attente de l'issue de ces mesures d'instruction du litige.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,

M. Paul Ciborgs, conseiller social au titre d'employeur

Mme Sophie Lamoline, conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 2 E de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI DIX-SEPT MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier

le président

Copie conforme destinée à la Cour Constitutionnelle

Le Greffier en chef

Le Premier Président,

C. LEFORT

M. DEWART